



Numéro 54 – Actualités de juillet et août 2022
La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

EN BREF

LES TEXTES _____	2
Loi portant mesures d'urgences pour la protection du pouvoir d'achat Loi de finances rectificative pour 2022	
LE JUGE _____	10
Cour de justice de l'Union européenne : rejet du pourvoi de la société Aquind concernant la liste des projets d'intérêt commun de l'Union	
L'EUROPE _____	11
Aides d'Etat : mise à jour de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne Règlement du Conseil arrêtant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz	
LA RÉGULATION _____	15
CoRDIs : règlement d'un différend relatif au raccordement d'une installation de consommation au réseau public de distribution d'électricité	
ET AUSSI... _____	17
Rapports de la CRE relatifs au fonctionnement des marchés de gros de l'électricité	

Nomination de Mme Emmanuelle Wargon à la présidence de la CRE

Par décret du Président de la République en date du 16 août 2022, Madame Emmanuelle Wargon est nommée Présidente de la CRE pour un mandat de six ans non renouvelable.

[Consulter le décret du 16 août 2022](#)

Nominations au sein du CoRDIS de la CRE

Deux nouveaux membres du CoRDIS ont été nommés pour succéder à Mmes Henriette Chaubon et Hélène Vestur dont les mandats ont pris fin. La première présidente de la Cour de cassation a nommé Mme Fanélie Ducloz membre titulaire du comité à compter du 27 avril 2022, pour une durée de six ans. M. Laurent-Xavier Simonel, qui était jusqu'alors membre suppléant, a été nommé membre titulaire du comité par le vice-président du Conseil d'Etat à compter du 20 juin 2022, jusqu'au 12 janvier 2026.

[Consulter l'avis de nomination de Mme Ducloz](#)

[Consulter l'avis de nomination de M. Simonel](#)

LES TEXTES

LOIS

Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat contient de nombreuses dispositions relatives au secteur de l'énergie, concernant notamment les objectifs de remplissage des stockages de gaz, le régime applicable aux terminaux flottants méthaniers ou encore les mesures susceptibles d'être adoptées en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel ou en électricité.

Cette loi fait également évoluer le régime de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), en plafonnant le volume annuel d'électricité susceptible d'être cédé à ce titre à 120 TWh par an et en fixant un prix plancher à 49,5 euros par MWh qui s'appliquera quand la Commission européenne l'aura déclaré conforme au droit de l'Union européenne.

Par une décision du 12 août 2022, le Conseil constitutionnel décide que les dispositions de la loi relatives à l'ARENH sont conformes à la Constitution.

Le juge constitutionnel formule par ailleurs deux réserves d'interprétation s'agissant, d'une part, du maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre et, d'autre part, du rehaussement du plafond d'émissions de gaz à effet de serre applicable à certaines installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles.

Le Conseil constitutionnel considère en effet qu'« *il résulte (...) du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.* » Dès lors, les dispositions en cause « *ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz* ».

[!\[\]\(1d3a1175dd4902218e694b9c098adb83_img.jpg\) Consulter la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#)

[!\[\]\(c507f772dba2b921f86777f01218e570_img.jpg\) Consulter la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022](#)

Loi de finances rectificative pour 2022

La loi de finances rectificative pour 2022 en date du 16 août 2022 comporte plusieurs dispositions relatives au secteur de l'énergie, notamment :

- une provision de 700 millions d'euros pour financer le mécanisme de constitution des stocks de sécurité de gaz naturel prévu par le projet de loi pouvoir d'achat ;
- l'obligation pour le Gouvernement de remettre un rapport au Parlement avant le 30 septembre 2022 sur les effets des hausses de l'énergie sur les petites entreprises et moyennes entreprises ;
- la prolongation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVG) jusqu'au 31 décembre 2022, et son extension aux offres à prix fixe à compter du 1^{er} septembre 2022. La date du 31 décembre peut être modifiée par arrêté et fixée à une date entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023. Le niveau du gel pourra être modifié par arrêté et ne pourra pas être inférieur à celui du 31 octobre 2021.

[!\[\]\(cbe2492b119e39e02a1dab2af4a4b296_img.jpg\) Consulter la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#)

DECRETS

Décret instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises énergétiques dans un contexte de guerre en Ukraine


Le décret du 1^{er} juillet 2022 institue une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité entre mars 2022 et août 2022 et dont l'activité est particulièrement affectée par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Afin d'être éligibles, les entreprises doivent remplir la double condition d'avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et d'avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021. L'aide peut compenser 30 à 70 % des surcoûts enregistrés au-delà de ce doublement et ne peut excéder 50 millions d'euros.

[!\[\]\(4fe57c3593bf1b21d272ae7ac8dfaf77_img.jpg\) Consulter le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine](#)

Décret modifiant les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyenne

Le décret du 1^{er} juillet 2022 modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale et désigne la mission régionale d'autorité environnementale comme l'autorité environnementale compétente pour les plans de prévention des risques. Les conditions d'éligibilité à l'évaluation environnementale évoluent pour les installations photovoltaïques. Elle n'est plus exigée pour les installations sur toitures, ainsi que celles sur ombrières de parking. Elle devient systématique seulement pour les installations de plus de 1 MWc au lieu de 250 kWc. Les installations de plus de 300 kWc peuvent être soumises à une évaluation environnementale après un examen individuel.

 [Consulter le décret n°2022-970 du 1^{er} juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes](#)

ARRETES

Arrêté gelant la dégressivité automatique des conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque

L'arrêté du 28 juillet 2022 modifie les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées en métropole continentale. Cet arrêté modifie les conditions fixées par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 (cf. *L'Energie du droit* n° 45, octobre 2021) qui a étendu l'éligibilité à l'octroi d'un contrat d'obligation d'achat en guichet ouvert aux installations de puissance installée comprise entre 100 kWc et 500 kWc, en application du décret du 6 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie (cf. *L'Energie du droit* n° 45, octobre 2021). Ces installations devaient auparavant répondre à un appel d'offres pour bénéficier d'un tel contrat de soutien.

L'arrêté du 28 juillet 2022 vise à geler l'évolution, hors inflation, des tarifs et primes prévus par l'arrêté pour la période allant du 1^{er} mai 2022 au 31 janvier 2023 (trimestres tarifaires T2 à T4), afin de ne pas ralentir le développement actuel du solaire photovoltaïque dans un contexte de hausse des coûts liée à la reprise économique mondiale postérieure à la crise sanitaire de la Covid-19, aux tensions sur les matières premières et la logistique, ainsi qu'à la guerre déclenchée par la Russie contre l'Ukraine.

La CRE a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté par une délibération du 9 juin 2022.

 [Consulter l'arrêté du 28 juillet 2022](#)

 [Consulter l'avis de la CRE du 9 juin 2022](#)

Evolutions des tarifs réglementés de vente de l'électricité au 1^{er} août 2022

Cinq arrêtés en date du 28 juillet 2022 fixent les barèmes des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) applicables à compter du 1^{er} août 2022. En application du « bouclier tarifaire », dont l'application est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022, ces arrêtés s'opposent aux propositions d'une hausse moyenne des TRVE de 4,06 % HT (3,89% TTC) et des tarifs de cession

de l'électricité aux entreprises locales de distribution (ELD) de 7,36 % HT formulées par la CRE dans ses délibérations du 7 juillet 2022. Les cinq textes fixent respectivement les barèmes relatifs aux :

- TRVE applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
- tarifs de cession de l'électricité aux ELD.

[!\[\]\(bd1a142de767a21e5362c595f844a4ff_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution](#)

[!\[\]\(e2376d476d06eb31946dc01a69a4403a_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale](#)

[!\[\]\(74d4806277d7e73349d8e8c0897931e9_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale](#)

[!\[\]\(0aff635c4179ba9e710b00f4b01d3b20_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale](#)

[!\[\]\(830769b31eeeaca920791081939ff8ba_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental](#)

[!\[\]\(0b5e7e25e8775f7e7e80906ada4f0021_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 7 juillet 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité](#)

[!\[\]\(8bba887393ca45b761e5cb49e755e762_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 7 juillet 2022 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution](#)

Arrêté relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique

Un arrêté en date du 5 août 2022 fixe le critère de sécurité d'approvisionnement mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie à moins de trois heures de défaillance par an et à moins de deux heures de délestage pour des raisons d'équilibre offre-demande. Il fixe également le coût de l'électricité non distribuée à 33 000 €/MWh. Ce critère reprend la proposition de la CRE émise dans sa délibération du 25 mai 2022 (cf. *L'Energie du droit* n° 52, mai 2022).

[!\[\]\(bd3b31712ad9bab5a241210fa6925cdd_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie](#)

PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Les chiffres des mois
de juillet et août :

33 délibérations

2 consultations
publiques

Approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Par une délibération du 7 juillet 2022, la CRE approuve les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (dites règles MA-RE).

Cette nouvelle version des règles MA-RE vise à renforcer de façon pérenne les modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, afin de limiter l'exposition financière de RTE mais également de l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport d'électricité face aux impacts financiers pouvant résulter d'un comportement frauduleux ou d'une défaillance financière d'un responsable d'équilibre, dans le contexte actuel de prix de gros de l'électricité durablement élevés.

Cette nouvelle version des règles introduit ou pérennise les principales évolutions suivantes :

- l'augmentation du barème de garantie bancaire de référence applicable à chaque responsable d'équilibre ;
- l'augmentation à douze mois du délai de validité des dépôts de liquidités déposés par les responsables d'équilibre ;
- la réduction de sept jours du délai de résiliation d'un responsable d'équilibre défaillant ;
- la réduction à cinq jours du délai de paiement des factures pour les responsables d'équilibre défaillants ;
- l'augmentation à trente millions d'euros du plafond de la garantie financière exigible par RTE pour un responsable d'équilibre ;
- l'adoption d'une tolérance de 10 % sur la partie estimative des composantes du calcul de l'en-cours d'un responsable d'équilibre disposant de sites raccordés au réseau de distribution ;
- la meilleure prise en compte des évolutions de portefeuille dans le cadre de la définition du montant de garantie bancaire de référence pour les nouveaux responsables d'équilibre contractualisant auprès de RTE ou pour les responsables d'équilibre ayant fait l'objet d'un transfert de périmètre.

La nouvelle version de ces règles MA-RE entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

 [Consulter la délibération n° 2022-201 du 7 juillet 2022](#)

Evaluation des charges de service public de l'énergie (CSPE) pour 2023

Par une délibération du 13 juillet 2022, la CRE évalue les CSPE pour 2023.

2023 est la première année pour laquelle les CSPE prévisionnelles calculées par la CRE sont négatives : plusieurs opérateurs seront amenés à reverser des montants à l'Etat, du fait du contexte exceptionnel de crise des prix de gros de l'électricité et du gaz.

En effet, le montant prévisionnel des CSPE au titre de l'année 2023 s'élève à - 882,9 M€, en forte baisse (- 7 004,6 M€, soit - 114 %) par rapport au montant constaté des charges au titre de l'année 2021 (6 121,6 M€).

La CRE a également mis à jour la prévision des CSPE pour l'année 2022, qui passe d'une charge de 582,7 M€ à une recette de 8 810,3 M€, soit un écart favorable au budget de l'Etat de 9 393 M€.

Enfin, la CRE a calculé le montant définitif des CSPE pour l'année 2021, qui s'élève à 6 121,6 M€, alors que la prévision précédente était de 7 997,9 M€, soit un écart favorable de 1 876,3 M€.

 [Consulter la délibération n°2022-202 du 13 juillet 2022](#)

Approbation des règles d'équilibrage applicables en cas de crise d'approvisionnement sur le réseau de transport de gaz

Par une délibération du 13 juillet 2022, la CRE approuve la proposition de GRTgaz et de Teréga sur la mise en place de règles d'équilibrage applicables en cas de crise d'approvisionnement sur le réseau de transport de gaz.

Dans les situations d'urgence où un GRT procéderait à l'activation des capacités interruptibles ou, le cas échéant, émettrait des ordres de délestage, la formule de calcul du prix marginal de vente pour les expéditeurs est alors ajustée en supprimant la décote de 2,5 % appliquée au prix moyen des échanges de gaz de la journée sur le marché. Les GRT devront publier sur leurs sites internet respectifs les règles d'équilibrage modifiées et applicables à tous les expéditeurs.

La CRE estime qu'en cas de situation d'urgence liée à un déficit généralisé de gaz sur le réseau de transport, les règles d'équilibrage doivent en priorité assurer l'équilibre physique et la sûreté opérationnelle de l'ensemble du réseau. Il convient donc, dans ces situations de tension, de supprimer l'incitation habituellement donnée aux expéditeurs longs de s'équilibrer en réduisant leurs entrées de gaz sur le territoire. Un tel comportement pourrait aggraver le déséquilibre global du réseau.

La CRE considère que l'évolution proposée par les GRT est susceptible de renforcer la capacité du système gazier à faire face à une situation d'urgence et est donc favorable à sa mise en œuvre.

 [Consulter la délibération n°2022-204 du 13 juillet 2022](#)

Approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire proposées par RTE

Par une délibération du 21 juillet 2022, la CRE approuve les règles relatives aux réserves rapide et complémentaire proposées par RTE.

La CRE, sur la base d'une proposition de RTE :

- révisé les dispositions concernant la publication de l'ensemble des volumes offerts par type de produit et des prix proposés pour les capacités acquises, et la suspension de l'agrément et la période d'exclusion dès le premier échec d'activation (suppression de la perte d'agrément d'un mois, sans changement pour les échecs suivants) ;
- accorde pour l'année 2023 la dérogation prévue aux alinéas 9 et 10 de l'article 6 du règlement électricité afin de contractualiser une partie des réserves tertiaires via un appel d'offres annuel ;
- approuve, tel que révisé, le jeu de règles pour les appels d'offres de réserves tertiaires rapide et complémentaire (RR-RC) dès lors que RTE envisage de contractualiser 50 % du volume de RR-RC par un appel d'offres annuel et de recourir à un appel d'offres journalier pour

contractualiser le volume restant ainsi que les éventuels volumes défaillants.

La CRE demande à RTE de procéder, dans les plus brefs délais, aux développements des systèmes d'information nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles modalités de publication.

RTE publie les modalités de l'appel d'offres sur son site internet conformément à l'article 7 du Règlement EB.

 [Consulter la délibération n° 2022-209 du 21 juillet 2022](#)

Approbation des Règles Services Système fréquence proposées par RTE

Par une délibération du 28 juillet 2022, la CRE approuve les Règles Services Système fréquence proposées par RTE. Celles-ci clarifient notamment le cadre applicable aux moyens de stockage, en introduisant la notion de "site de stockage" distincte de celle des sites de soutirage et d'injection.

La CRE, sur la base d'une proposition de RTE, révisé :

- la procédure de relais de fonctionnement, afin de réintroduire une durée limite d'un an à compter de son activation ;
- les obligations de transparence, concernant la publication de l'ensemble des volumes offerts par type de produit, ainsi que des prix proposés pour les capacités acquises.

Concernant la mise en œuvre de l'observabilité statistique, la CRE demande à RTE la présentation dans les meilleurs délais d'un retour d'expérience complet à l'ensemble des acteurs des services système.

Les Règles Services Système fréquence entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Elles sont publiées par RTE sur son site internet.

 [Consulter la délibération n° 2022-226 du 28 juillet 2022](#)

Approbation des programmes d'investissements révisés pour l'année 2022 et bilan d'exécution des programmes d'investissements de l'année 2021

Par trois délibérations du 21 juillet et du 28 juillet 2022, la CRE :

- approuve les programmes d'investissements révisés des opérateurs de stockage (Storengy, Teréga et Géométhane) pour l'année 2022, représentant un montant total de 300 M€ et constate que l'exécution de leur programme d'investissements pour l'année 2021 relève de la gestion normale de projets d'investissements ;
- approuve les programmes d'investissements révisés des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (GRTgaz et Teréga) pour l'année 2022, représentant un montant total de 520.7 M€ et constate que l'exécution de leur programme d'investissements pour l'année 2021 est globalement conforme au programme approuvé ou que l'évolution est due principalement à des reports de projets ;
- approuve le programme d'investissements révisé du gestionnaire de réseau de transport d'électricité (RTE) pour l'année 2022, représentant un montant de 1 791.8 M€ et constate que l'évolution du programme d'investissements pour l'année 2021 est due principalement à des reports de projets et que l'écart, bien qu'il reste élevé, est en légère baisse par rapport aux années précédentes.

 [Consulter la délibération n° 2022-213 du 21 juillet 2022](#)

 [Consulter la délibération n°2022-214 du 21 juillet 2022](#)

 [Consulter la délibération n°2022-225 du 28 juillet 2022](#)

Orientations complémentaires sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture

Par une délibération du 27 juillet 2022, la CRE complète sa délibération du 31 mars 2022 concernant les modalités de répercussion des volumes additionnels d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) dans les offres de fourniture (cf. *L'Energie du droit* n°50, mars 2022).

La CRE dresse le bilan des éléments transmis par les fournisseurs pour assurer le suivi de cette répercussion.

Afin d'assurer la protection des consommateurs, la CRE décide que 50 % au moins des montants résiduels après la répercussion initiale devront être redistribués aux consommateurs les plus touchés par la crise, au-delà des droits ARENH engendrés par leur propre profil, dans la limite d'un potentiel effet d'aubaine.

Enfin, la CRE ajoute une troisième échéance de bilan d'avancement, pour les besoins duquel les fournisseurs devront communiquer l'ensemble des éléments justificatifs visés dans la délibération du 31 mars 2022 ainsi que leur certification par des tiers indépendants au plus tard le 31 janvier 2023.

 [Consulter la délibération n°2022-2016 du 27 juillet 2022](#)

Modalités selon lesquelles les offres à tarification dynamique prennent en compte les variations des prix de marché

Par une délibération du 27 juillet 2022, la CRE précise les modalités selon lesquelles les offres à tarification dynamique prévues à l'article L. 337-7 II du code de l'énergie prennent en compte les variations des prix de marché et modifie sa délibération du 20 mai 2021.

En effet, la crise d'approvisionnement en électricité actuelle et les prix de gros très élevés qui en résultent, réduisent fortement l'attractivité des offres indexées sur les prix de gros de court terme et accroissent en parallèle les besoins de flexibilité du système électrique.

Afin de mobiliser des nouveaux leviers de flexibilité pour les mois à venir, la CRE élargit pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2023 la définition des offres à tarification dynamique que doivent proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites aux offres de marché qui incitent financièrement les consommateurs, en réponse à un signal de court terme, à effacer ou déplacer leur consommation au sein d'une journée.

 [Consulter la délibération n°2022-215 du 27 juillet 2022](#)

LE JUGE

CONSEIL D'ETAT

Confirmation d'une sanction pécuniaire prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à l'encontre du service de télévision CNews

À la suite de la diffusion, le 20 septembre 2020, de l'émission « Face à l'info » sur le service de télévision CNews, le CSA (désormais l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique – ARCOM) a infligé à la société d'exploitation d'un service d'information, exploitante du service CNews, une sanction pécuniaire de 200 000 euros en raison de propos tenus lors de cette émission par l'un des intervenants.

Le Conseil d'Etat rejette comme irrecevable le recours formé par l'auteur des propos en cause, en relevant que celui-ci n'est pas la personne sanctionnée par la décision qu'il attaque, laquelle vise à réprimer les manquements imputés à la chaîne CNews à raison de propos tenus au cours d'une émission diffusée par cette dernière.

S'agissant du recours formé par la société sanctionnée, le Conseil d'Etat valide les griefs d'incitation à la haine et d'encouragement des comportements discriminatoires d'une part, et d'absence de maîtrise de l'antenne d'autre part. Il considère enfin que le montant de la sanction pécuniaire n'est pas disproportionné.

 [Consulter la décision n° 451897 du 12 juillet 2022](#)

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE)

Liste des projets d'intérêt commun de l'Union : rejet du pourvoi de la société Aquind

Par une ordonnance du 5 mars 2021, le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a rejeté comme irrecevable le recours formé par la société Aquind contre la décision de la Commission européenne modifiant la liste des projets d'intérêt commun (PIC) de l'Union (cf. *L'énergie du droit* n° 39, mars 2021). La société Aquind contestait l'absence, au sein de cette liste, de son projet d'interconnexion électrique.

Saisie par la société Aquind d'un pourvoi contre cette ordonnance, la CJUE rappelle que le TUE a considéré que l'acte litigieux n'était, à la date d'introduction du recours en annulation, pas susceptible de faire l'objet d'un recours au motif que, à cette date, la procédure régissant l'adoption de l'acte en cause n'était pas encore arrivée à son terme.

La CJUE considère que c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a conclu que l'acte litigieux ne pouvait être considéré comme étant définitif et, par conséquent, comme produisant des effets juridiques obligatoires dans la mesure où, à la date à laquelle la société Aquind a introduit son recours en annulation, la procédure d'adoption de l'acte en cause n'était pas encore terminée.

Le pourvoi formé par la société Aquind est par conséquent rejeté.


 [Consulter l'arrêt C-310/21 du 1^{er} août 2022](#)

L'EUROPE

COMMISSION EUROPEENNE

Aides d'Etat : mise à jour de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne


La Commission européenne a adopté le 20 juillet 2022 la version amendée de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat initialement publié le 23 mars 2022 afin de permettre le soutien de l'économie européenne dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Ce document s'inscrit dans le cadre du plan de la Commission européenne REPowerEU publié le 18 mai 2022 (cf. *L'Energie du droit* n°52, mai 2022) et prévoit l'encadrement temporaire du régime d'octroi des aides d'Etat, avec notamment des délais accélérés afin de permettre le déploiement des énergies renouvelables et de faciliter la décarbonation des processus industriels. Cet encadrement renforce également les types d'aides existantes que les Etats membres peuvent accorder aux entreprises touchées par la crise actuelle. Ces aides doivent être octroyées avant le 30 juin 2023.

 [Consulter la mise à jour de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat de la Commission européenne du 20 juillet 2022](#)

Règlement du Conseil arrêtant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz

Le règlement du Conseil en date du 20 juillet 2022 vise à assurer la réduction coordonnée au niveau de l'Union européenne de la consommation de gaz de 15 % entre août 2022 et mars 2023, afin d'assurer un stockage de gaz suffisant pour l'hiver 2022-2023. Ce texte est pris sur le fondement de l'article 122(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permettant au Conseil d'adopter des mesures appropriées à la situation économique si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement de certains produits notamment dans le domaine de l'énergie, sur proposition de la Commission européenne tout en se soustrayant à l'approbation du Parlement européen.

Ce règlement complète les mesures détaillées dans le plan « REPowerEU » de la Commission européenne publié le 18 mai 2022 (cf. *L'Energie du droit* n°52, mai 2022). Les mesures mises en place sont pour le moment non-contraignantes et sont applicables pendant une période d'un an.

 [Consulter le Règlement du Conseil du 20 juillet 2022 arrêtant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz 2022/0225 \(NLE\)](#)

Publication du règlement délégué (UE) 2022/1214 du 9 mars 2022 relatif à la taxonomie

Le règlement délégué relatif à la taxonomie et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques a été publié le 15 juillet 2022 à la suite de l'approbation du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Ce texte s'inscrit dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en permettant de classer les investissements durables, dont le gaz naturel et l'énergie nucléaire.

 [Consulter le règlement délégué \(UE\) 2022/1214 du 9 mars 2022](#)

Aides d'Etat : autorisations par la Commission européenne de régimes français et allemand visant à soutenir les entreprises énérgo-intensives dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Par deux décisions du mois de juillet 2022, la Commission européenne a autorisé respectivement un régime d'aide français et un régime d'aide allemand visant à soutenir les entreprises énérgo-intensive dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Ces régimes ont été autorisés sur la base de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté par la Commission le 23 mars 2022, fondé sur l'article 107(3)(b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et afin de remédier à une perturbation grave de l'économie.

L'aide française, d'un montant de 5 milliards d'euros, a été approuvée par une décision du 30 juin 2022 et prend la forme de subventions directes pour les surcoûts dus aux fortes hausses des prix du gaz naturel et de l'électricité (v. le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, p. 3). Cette aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.

L'aide allemande, d'un montant de 5 milliards d'euros a quant à elle été approuvée par une décision du 15 juillet 2022. Elle est similaire à l'aide française et prend également la forme de subventions directes, sous forme d'avance, pour les surcoûts dus aux fortes hausses des prix du gaz naturel et de l'électricité. Cette aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques. Elles seront consultables dans le registre des aides d'Etat sous les numéros SA.103280, pour la mesure française, et SA. 103348, pour la mesure allemande.

 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2022 \(mesure française\)](#)

 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 15 juillet 2022 \(mesure allemande\)](#)

 [Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

Aides d'Etat : plusieurs décisions de la Commission européenne concernant des régimes d'aides relatifs aux énergies renouvelables en Europe

La Commission européenne a rendu en tout 17 décisions aux mois de juillet et août 2022 approuvant des régimes d'aides relatifs aux énergies renouvelables en Europe.

Par 15 décisions en date du 15 juillet 2022, la Commission européenne a autorisé un **soutien public dans le secteur de l'hydrogène octroyé par 15 Etats membres** : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque et la Slovaquie. Cette aide vise à soutenir le développement du projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) « Hy2Tech » permettant la recherche et l'innovation ainsi que le premier déploiement industriel dans la chaîne de valeur de la technologie hydrogène. Au total, 41 projets sont concernés impliquant 35 entreprises exerçant des activités dans un ou plusieurs Etats membres. La mesure prend la forme d'un financement public pouvant atteindre 5,4 milliards d'euros, complété par des financements privés supplémentaires qui devraient mobiliser 8,8 milliards d'euros.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques. Elles seront consultables dans le registre des aides d'Etat.

Enfin, par une décision du 8 août 2022, la Commission européenne a autorisé **un régime italien visant à soutenir la production de biométhane** et relevant de la FRR. Ce régime vise à soutenir la production de biométhane durable destiné à être injecté dans le réseau gazier national en vue de son utilisation dans les secteurs des transports et du chauffage. L'aide sera octroyée cumulativement sous la forme (i) de subventions à l'investissement, d'un budget total de 1,7 milliard d'euros, qui seront versées à la fin de la phase de construction à tous les projets soutenus et (ii) de tarifs incitatifs, dont le budget est estimé à 2,8 milliards d'euros, à verser pendant la phase opérationnelle des projets, sur une période de 15 ans. Cette aide sera en vigueur jusqu'au 30 juin 2026.

Cette décision de la Commission européenne n'a pas encore été rendue publique. Elle sera consultable dans le registre des aides d'Etat sous le numéro SA.100704.

[!\[\]\(b3131996c2d47980618867ba93d92313_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 15 juillet 2022](#)

[!\[\]\(0678d1887db22e3f6b52fe38cd7e7b5b_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 8 août 2022 \(mesure italienne\)](#)

[!\[\]\(8942d28dc4da2a769efbb41dc37c5a1c_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

ACER

Rapport de l'ACER sur la mise en œuvre des lignes directrices sur la gestion du réseau de transport d'électricité

Un rapport de l'ACER publié le 21 juillet 2022 dresse le premier bilan de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport d'électricité. Le rapport de l'ACER montre une mise en œuvre incomplète et insuffisamment uniforme des dispositions d'échange de données de la directive sur l'exploitation du système dans l'ensemble de l'Union européenne. Dans 70 % des Etats membres, les dispositions relatives à l'échange de données sont entièrement ou partiellement mises en œuvre. L'ACER rappelle l'importance d'une bonne mise en œuvre de ces lignes directrices afin de pouvoir anticiper les difficultés de sécurité en temps réel et d'élaborer des mesures correctives adaptées. À ce titre, l'ACER formule différentes recommandations, dont le fait pour les régulateurs nationaux d'établir une feuille de route conjointe avec les gestionnaires de réseau de transport permettant la mise en œuvre des lignes directrices.

[!\[\]\(98ed6f947b7758d2a448faade293496c_img.jpg\) Consulter le rapport de l'ACER du 21 juillet 2022 sur la mise en œuvre des lignes directrices sur la gestion du réseau de transport d'électricité \(en anglais\)](#)

Lettre d'information trimestrielle n° 29 de l'ACER relative à REMIT

L'ACER a publié le 2 août 2022 la 29^e édition de sa lettre d'information trimestrielle relative à REMIT couvrant le deuxième trimestre 2022. Cette édition couvre principalement :

- une analyse sur la qualité des données transmises par les courriers en 2021 ;
- des statistiques relatives à l'utilisation des plateformes d'informations privilégiées en 2021 ;

- un rapport sur une affaire de manipulation de marché en Allemagne liée à une violation de REMIT et ayant entraîné des amendes infligées à deux acteurs de marché.

Cette édition couvre également un aperçu des cas REMIT en cours d'examen au deuxième trimestre 2022 ainsi qu'un aperçu actualisé des décisions de sanction pour l'année écoulée.

 [Consulter la lettre d'information trimestrielle n°29 relative à REMIT de l'ACER du 2 août 2022 \(en anglais\)](#)

Modification des configurations alternatives des zones de dépôts des offres pour l'électricité

Dans une décision du 8 août 2022, l'ACER identifie des configurations alternatives des zones de dépôts des offres pour l'électricité pour cinq Etats membres :

- en Europe continentale : 4 configurations alternatives sont proposées pour l'Allemagne et une configuration est proposée respectivement pour la France, l'Italie et les Pays-Bas ;
- dans la zone nordique, 4 configurations alternatives sont proposées pour la Suède.

À la suite de cette décision, les gestionnaires de réseaux de transport disposent de 12 mois pour procéder à l'examen de nouvelles configurations et pour proposer une recommandation (conserver les zones de dépôt des offres actuelles ou les modifier). Les États membres auront le dernier mot pour décider de modifier ou non les zones concernées.

 [Consulter la décision de l'ACER du 8 août 2022 \(en anglais\)](#)

LA REGULATION

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS (CoRDIS)

Règlement d'un différend relatif au raccordement d'une installation de consommation au réseau public de distribution d'électricité

Par une décision du 20 juillet 2022, le CoRDIS statue sur une demande de règlement de différend formulée par la société Elec'Chantier 44 pour le compte d'utilisateurs du réseau et qui porte sur le raccordement d'une installation de consommation dont les travaux de branchement avaient déjà été réalisés.

Le CoRDIS se reconnaît compétent pour connaître d'une demande de règlement de différend qui porterait comme en l'espèce sur les conditions de conclusion d'un contrat ou le bien-fondé de ses stipulations en ce qui concerne l'accès au réseau et ce, nonobstant la circonstance que ce contrat a été conclu, qu'il est toujours en vigueur ou qu'il a été en partie ou complètement exécuté.

Le comité rappelle néanmoins qu'il n'appartient qu'au juge compétent de se prononcer sur une éventuelle faute contractuelle qui pourrait être imputée à l'une des parties ou sur les conséquences, s'agissant de la conclusion ou de l'exécution du contrat, du changement de mode de raccordement qui résulterait de sa décision.

Par ailleurs, le comité rappelle que, lorsque les demandes exprimées par un utilisateur du réseau ne correspondent pas à l'opération de raccordement de référence (ORR), le GRD est tenu d'étudier cette alternative et de la faire figurer dans la proposition de raccordement transmise au demandeur avec l'ORR afin de mettre ce dernier à même de comparer les solutions, ce que le GRD n'a pas fait en l'espèce.

Enfin, constatant que le GRD s'est conformé à son obligation de présenter une proposition de raccordement, dont il ne ressort pas de l'instruction qu'elle ne serait pas susceptible de constituer l'ORR, et que le GRD a exécuté cette proposition en vue de l'accès aux réseaux des utilisateurs, le comité rejette la demande tendant à ce qu'il soit enjoint au GRD de réaliser la solution demandée par les utilisateurs du réseau.

 [Consulter la décision n° 04-38-22 du 20 juillet 2022](#)

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CNIL)

Sanction pécuniaire de 600 000 euros à l'encontre de la société Accor

Par une décision du 3 août 2022, la formation restreinte de la CNIL sanctionne la société Accor en raison de manquements aux règles relatives au traitement de données personnelles à des fins de prospection commerciale.

La formation restreinte retient notamment que, lorsqu'une personne réservait une chambre d'hôtel directement auprès du personnel d'un hôtel d'une des marques hôtelières du groupe Accor ou sur le site d'une des marques hôtelières du groupe, elle était rendue destinataire des courriels de la société contenant une newsletter, la case relative au consentement à recevoir la newsletter étant pré-cochée par défaut. De même, lors de la création d'un « espace

client », la société ne recueillait pas le consentement des personnes pour le traitement de leurs données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale par courriers électroniques.

La formation restreinte considère également que la société Accor a méconnu plusieurs règles du règlement général sur la protection des données (RGPD) relatives notamment à ses obligations de transparence, de respect des droits d'accès et d'opposition des personnes à leurs données personnelles, ainsi qu'à son obligation d'assurer la sécurité des données personnelles

La formation restreinte relève que la société s'est mise en conformité avec l'ensemble des manquements relevés. Elle prononce une sanction pécuniaire d'un montant total de 600 000 euros et ordonne la publication de sa décision de sanction sur le site de la CNIL et sur le site de Légifrance pour une durée de deux ans, au regard de la pluralité des manquements relevés, de leur gravité et du nombre de personnes concernées.

 [Consulter la décision SAN-2022-017 du 03 août 2022](#)

ET AUSSI

Rapports de la CRE relatifs au fonctionnement des marchés de gros de l'électricité

Dans un rapport rendu public le 8 juillet 2022, la CRE analyse le pic de prix qui a été constaté lors de l'enchère *day ahead* pour le lundi 4 avril 2022. La CRE relève que ce pic de prix est dû à une grande tension anticipée sur l'équilibre offre-demande en raison d'une combinaison extrêmement improbables de facteurs défavorables, Cet événement a conduit à une hausse du plafond de l'enchère journalière à 4 000 €/MWh.

La CRE considère que cette hausse du prix plafond résultant d'un événement très peu probable, tout à fait exceptionnel et propre à un seul pays, remet en question la pertinence de la méthodologie en vigueur s'agissant du relèvement dynamique des plafonds de prix.

Dans un autre rapport rendu public le 26 juillet 2022, la CRE se penche sur la hausse record des prix à terme de l'électricité pour l'hiver 2022-2023 en Europe. Cette situation reflète la conjonction de deux crises d'une ampleur inédite : les tensions sur l'approvisionnement en gaz dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine d'une part, et les indisponibilités de nombreux réacteurs du parc nucléaire français.

La CRE constate que le niveau atteint par les prix de l'électricité à terme en France ne correspond plus à une anticipation moyenne des prix spot telle que modélisée historiquement. Au vu du caractère exceptionnel de la situation et du caractère très élevé des prix observés par rapport à des modélisations historiques, la CRE indique qu'elle interrogera formellement les acteurs de marché sur leurs stratégies et leurs anticipations pour l'hiver à venir.


 [Consulter le rapport du 8 juillet 2022](#)

 [Consulter le rapport du 26 juillet 2022](#)

11^e édition du rapport de surveillance des marchés de l'électricité et de gaz naturel : publication du volet relatif aux marchés de gros du gaz

L'ACER et le CEER en coopération avec l'organisation internationale EnC ont publié la onzième édition du rapport de surveillance des marchés de l'électricité et de gaz naturel.


Ce rapport est en principe divisé en trois volumes à savoir les marchés de gros de l'électricité, les marchés de gros du gaz ainsi que les marchés de détail afin de couvrir les différents segments des marchés de l'énergie. Celui-ci sera divisé différemment en 2022 dans la mesure où le volume sur les marchés de l'électricité est remplacé par un volume relatif à la décarbonation des gaz, ce qui constitue une première.

 [Consulter le volume relatif aux marchés de gros du gaz du rapport de surveillance des marchés de l'électricité et du gaz de l'ACER et du CEER \(en anglais\)](#)

Lignes directrices de bonnes pratiques du CEER sur les outils de comparaison des prix et des offres de fourniture d'électricité et de gaz

Le CEER a publié le 4 août 2022 la 3^e édition de ses lignes directrices de bonnes pratiques concernant les outils de comparaison des prix et des offres de fourniture d'électricité et de gaz.

Ces lignes directrices comportent 20 recommandations mises à jour, reflétant les développements juridiques récents (en particulier l'adoption de la directive électricité (UE) 2019/944), l'émergence des nouvelles technologies ainsi que les évolutions dans le design de marché. Ces recommandations visent notamment à permettre la transparence, l'indépendance, l'exhaustivité, la clarté et l'accessibilité de ces comparateurs afin de permettre une meilleure protection du consommateur.

 [Consulter la 3^e édition des lignes directrices de bonnes pratiques du CEER sur les outils de comparaison des prix et des offres de fourniture d'électricité et de gaz \(en anglais\)](#)

Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME

Emmanuel RODRIGUEZ

Andy CONTESSO

David MASLARSKI

Pauline LEGO

Marjolaine ZHANG